

Stationnement des voyageurs : obligations des communes et procédures d'expulsion

Le cadre législatif applicable, issu des 2 lois Besson en matière d'obligations des communes.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 (article 28) visant à la mise en œuvre du droit au logement établit une distinction entre les communes de moins de 5 000 habitants et les communes de plus de 5 000 habitants.



→ Les communes de moins de 5 000 habitants

Chaque maire doit, quelque soit la taille de sa commune et sa fréquentation par les gens du voyage, accueillir les nomades sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée (48 heures).

→ Les communes de plus de 5 000 habitants

La loi précitée consacre l'obligation d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Elle impose en effet à toute commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Il s'agit donc d'une obligation beaucoup plus lourde que celle qui pèse sur les communes de moins de 5 000 habitants ; la commune devant être à même de fournir aux gens du voyage la possibilité de stationner pendant un séjour prolongé sur un terrain destiné à leur intention et non plus le temps d'une simple halte.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2022

Entré en vigueur le 8 juin 2017, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et des aires de grands paysages. Il détermine aussi les mesures d'accompagnement médico-social et éducatif à mettre en œuvre.



PRÉFET
DE LA VENDÉE

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXPULSIONS DES OCCUPANTS ILLICITES DE TERRAINS

Page 1/2



Avant d'entamer une quelconque démarche, **s'assurer que les occupants sont bien des gens du voyage.**

- ➔ Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles, tractée ou non.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C – Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 juillet 2007 :

« La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En donnant la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge, elle accroît l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage à remplir leurs obligations en la matière. Cette procédure est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés ».

LES BÉNÉFICIAIRES

- **Les communes de + 5000 habitants** inscrites au schéma départemental et qui respectent leurs obligations consistant notamment à mettre à disposition des gens du voyage :
 - ▶ 1 ou plusieurs aires d'accueil permanent,
 - ▶ 1 ou plusieurs aires d'accueil temporaire (aires grands passages tels grands rassemblements).



La gestion des aires d'accueil peut être assurée par :

- ▶ la commune elle-même,
- ▶ un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- ▶ une personne publique ou privée (par convention).



Pour ces communes de + **5000 habitants**, le **maire** doit s'assurer qu'il a pris un **arrêté général d'interdiction de stationnement** en dehors des aires aménagées.

- **Les communes de – 5000 habitants** non inscrites au schéma départemental :
 - ▶ qui sont dotées d'aires d'accueil,
 - ▶ qui contribuent au financement d'une aire d'accueil,
 - ▶ appartenant à un groupement de communes dotées de compétences pour mettre en œuvre le schéma départemental.
 - ▶ qui ne sont soumises à aucune obligation en matière d'accueil des gens du voyage.

- **Les propriétaires privés ou titulaires de droits d'usage**

CAS DANS LESQUELS LA PROCÉDURE N'EST PAS APPLICABLE


- lorsque les conditions légales précisées par la circulaire n°NOR INT/D/07/00080/C citée ci-dessus ne sont pas remplies,
- lorsque les occupants sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent,
- lorsque les occupants disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du code de l'urbanisme relatif aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,
- lorsque les occupants stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.443-3 du code de l'urbanisme,
- lorsque les occupants stationnent sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et entravent ladite activité (dans ce cas, saisine du Président du TGI pour évacuation forcée).



PRÉFET
DE LA VENDÉE

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXPULSIONS DES OCCUPANTS ILLICITES DE TERRAINS

Page 2/2

Qui fait	Les étapes à suivre
Maire de la commune	<p>1 Faire constater la situation de risques avéré portant atteinte en totalité ou partie des domaines suivants <u>par les service de la police municipale</u> ou de l'huissier :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Salubrité → Sécurité → Tranquillité publique <p><u>Des plaintes peuvent appuyer votre rapport.</u></p> 
Maire de la commune	<p>2 Renseigner une demande de mise en demeure (Annexe 1) <u>à adresser à la préfecture</u>, accompagné du rapport.</p>
Préfet	<p>3 Saisir la police (la Roche sur Yon, les Sables d'Olonne, Olonne sur Mer et le Château d'Olonne) ou la gendarmerie (reste du département) pour que le risque soit constaté</p>
Cabinet du Préfet et service contentieux	<p>4 A réception, les services de la préfecture évaluent le risque :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; background-color: #f0f0f0;"> <p style="text-align: center; background-color: red; color: white; margin: 0;">Risque avéré mais deux cas possibles</p> <p style="margin: 5px 0;">Le risque avéré est confirmé. La mise en demeure est acceptée.</p> <p style="margin: 5px 0;"><i>La mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieure à 24h00 (délai le plus souvent utilisé). Le délai de recours au Tribunal Administratif (T.A.) est le même.</i></p> </div> <div style="border: 1px solid green; padding: 5px; background-color: #e0ffe0;"> <p style="text-align: center; background-color: green; color: white; margin: 0;">Risque non avéré</p> <p style="margin: 5px 0;">Le maire est informé qu'en l'absence de risque, aucune suite ne sera donnée à la demande du maire. Dans ce cas, il existe une possibilité de recours par la voie juridictionnelle.</p> </div> </div>
Selon destinataire	<p>5 Notifier l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> → aux occupants du terrain, par la police ou la gendarmerie, → au maire de la commune concerné, → au président du groupement de communes concerné, → au sous-préfet concerné, → au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou commandant du groupement de gendarmerie, → au propriétaire du terrain ou titulaire de droit d'usage s'il s'agit d'un terrain privé, via la gendarmerie ou la DDSP.
Maire de la commune et force de l'ordre	<p>6 Procéder à l'affichage de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> → en mairie (par le maire), → sur les lieux même du stationnement illicite (par les forces de l'ordre).
Préfecture	<p>7 Faire publier l'arrêté dans un Recueil des Actes Administratifs (RAA).</p>
Préfecture	<p>8 Une fois le délai de mise en demeure parvenu à son terme, procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles</p>

LES VOIES JURIDICTIONNELLES D'EXPULSIONS DES OCCUPANTS ILLICITES DE TERRAINS



Avant d'entamer une quelconque démarche, **s'assurer que les occupants sont bien des gens du voyage.**

- ➔ Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles, tractée ou non.



La recours peut être effectué soit par :

- ▶ les personnes visées par la mise en demeure,
- ▶ le propriétaire ou le titulaire de droit d'usage du terrain,
- ▶ une personne publique ou privée (par convention).

Qui fait

Les étapes à suivre

Personne morale propriétaire



En cas de stationnement illicite, notamment lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative décrite précédemment, le départ des gens du voyage peut être obtenu par voie juridictionnelle.

Occupation d'un terrain appartient au domaine public

La personne morale propriétaire peut saisir le **juge administratif des référés** pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, sur la base de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »).

L'action doit présenter un **caractère d'urgence** et ne doit **pas se heurter à une contestation sérieuse** (décision de section du Conseil d'Etat n°249880 « SARL icomatex » du 16 mai 2003).

Personne publique propriétaire

Occupation d'un terrain du domaine privé d'une personne publique

Les **tribunaux judiciaires** doivent être saisis d'une demande d'expulsion par la personne publique propriétaire, selon la procédure de droit commun.

Propriétaire du terrain ou titulaire de droit d'usage

Occupation d'une dépendance de la voirie routière

La compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux **tribunaux judiciaires**.

Occupation de terrains relevant d'un régime de droit privé

S'agissant d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire de droit d'usage peut saisir, par référé, le **président du Tribunal de Grande Instance**.

Lorsque la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire fait droit à la demande de la collectivité ou de la personne privée, et s'il y a refus d'obtempérer dans les délais fixés par la juridiction, l'exécution forcée de la décision, avec le concours de la force publique, peut être demandée à l'autorité préfectorale.